

# **Règlements administratifs de la Fédération des associations de professeures et professeurs d'université du Nouveau-Brunswick**

*Révisions adoptées le 7 mai 2019*

## **1. INTERPRÉTATION**

1.1 Tous les règlements administratifs précédents de la Fédération sont abrogés dès l'adoption des présents règlements administratifs.

1.2 « Fédération » et « FAPPUNB » désignent la Fédération des associations de professeures et professeurs d'université du Nouveau-Brunswick.

« Conseil » désigne le conseil d'administration de la Fédération défini dans les présents règlements administratifs.

« Bureau » désigne le bureau de direction de la Fédération.

« ACPPU » désigne l'Association canadienne des professeures et professeurs d'université.

« Dirigeant ou dirigeante » désigne la présidente ou le président, la vice-présidente ou le vice-président, la ou le secrétaire, la trésorière ou le trésorier, la présidente sortante ou le président sortant, ou un membre à titre personnel.

« Membre en règle d'une association ou d'un syndicat membre » désigne une personne qui est membre en règle d'une association membre sans égard au statut particulier de cette personne (membre associé, member ordinaire ou membre honoraire).

« Administrateur ou administratrice » désigne un membre du conseil d'administration nommé ou élu conformément aux présents règlements administratifs.

« Signataire » désigne une personne autorisée, conformément aux présents règlements administratifs, à effectuer des sorties d'argent à même les fonds de la Fédération ou à signer les contrats et autres actes ou documents qui ont force exécutoire sur la Fédération.

« Résolution spéciale » désigne une résolution adoptée par au moins les trois quarts (3/4) des membres ayant le droit de vote qui sont présents à une réunion du conseil pour laquelle un avis de convocation contenant la proposition et mentionnant l'intention de présenter cette proposition a été dûment signifié, conformément aux présents règlements administratifs.

1.3 La version anglaise et la version française des présents règlements administratifs constituent toutes les deux un texte officiel. Dans le cas d'un conflit, la version française a préséance.

## **2. NOM**

2.1 La Fédération a pour nom complet la Fédération des associations de professeures et professeurs d'université du Nouveau-Brunswick Inc. (Federation of New Brunswick Faculty Associations Inc.).

## **3. OBJECTIFS**

3.1 La Fédération a pour objectifs de défendre les intérêts des professeures et professeurs, des bibliothécaires, et des chercheuses et chercheurs dans les universités du Nouveau-Brunswick, d'encourager le respect des normes de leur profession et de chercher à améliorer la qualité de l'enseignement supérieur dans la province.

#### 4. AFFILIATION

4.1 La Fédération est affiliée à l'Association canadienne des professeures et professeurs d'université (Canadian Association of University Teachers).

#### 5. MEMBRES

5.1 Les membres de la Fédération sont les associations ou syndicats en règle de professeures, professeurs et bibliothécaires des universités et collèges du Nouveau-Brunswick, ainsi que tout autre syndicat ou toute autre association de professeures, professeurs et bibliothécaires d'universités et de collèges du Nouveau-Brunswick admis à titre de membres par le conseil, conformément au paragraphe 5.2.

5.2 Une association ou un syndicat de professeures et professeurs d'université du Nouveau-Brunswick peut faire une demande d'adhésion à la Fédération en soumettant au bureau de direction une demande écrite contenant les renseignements suivants :

- a) le nom de l'association ou du syndicat et son lieu d'affaires;
- b) un extrait du procès-verbal d'une réunion de l'association ou contenant la résolution par laquelle ses membres manifestent leur désir de devenir membres de la Fédération;
- c) deux (2) exemplaires de ses statuts ou de ses règlements administratifs;
- d) le nom des membres du bureau de direction;
- e) le nombre de membres en règle et le nombre de membres versant une cotisation;
- f) le versement d'un droit d'adhésion d'un dollar (1 \$); et
- g) une confirmation écrite selon laquelle l'association ou le syndicat souscrit à la liberté universitaire et rejette tout test d'obédience idéologique ou de foi comme condition d'emploi.

5.3 À la suite d'un examen effectué par le bureau de direction, le conseil peut approuver la demande d'adhésion par majorité simple des membres du conseil présents et autorisés à voter à une réunion du conseil dûment constituée dont un avis a été signifié aux membres du conseil annonçant la tenue du vote en question.

5.4 L'association ou le syndicat de professeures et professeurs cesse d'être membre de la Fédération si l'un ou l'autre cesse d'exister ou si, à la suite d'un avis écrit signifié à la Fédération, renonce à son statut de membre.

5.5 Un membre de la Fédération peut être suspendu ou radié par un vote majoritaire des deux tiers (2/3) des membres du conseil présents et autorisés à voter à une réunion du conseil valablement constituée et dont un avis a été dûment signifié aux membres du conseil mentionnant la tenue du vote en question, dans le cas où les actions d'une association ou d'un syndicat : a) sont jugés contraires aux présents règlements administratifs et b) ont porté préjudice à la Fédération. Avant de procéder à la radiation ou à la suspension d'une association, le bureau de direction doit signifier deux (2) avis à l'association en question avant de présenter une recommandation au conseil. Le deuxième avis doit être signifié au moins trente (30) jours avant que la recommandation ne soit présentée au conseil. L'association doit être invitée à fournir ses explications au conseil, lequel doit prendre une décision lors d'une réunion dûment constituée. Une association ou un syndicat qui a été radié ou suspendu perd tous les droits qu'elle ou qu'il détenait en vertu des présents règlements administratifs.

5.6 L'adhésion à la Fédération n'est pas transférable.

5.7 Le conseil peut, conformément au paragraphe 5.2, accorder le statut de membre associé de la Fédération, mais les associations ou les syndicats de professeures et professeurs qui reçoivent ce statut de membre n'ont pas le droit de vote au sein de la Fédération.

## 6. RETRAIT D'UNE ASSOCIATION MEMBRE

- 6.1 Une association membre peut chercher à se retirer de la Fédération des associations de professeures et professeurs d'université du Nouveau-Brunswick. Le bureau de direction de l'association membre avisera le conseil d'administration de la FAPPUNB par écrit de ses intentions de recommander à ses membres qu'elle se retire de la FAPPUNB. L'avis doit comprendre les raisons pour le retrait planifié et le conseil devra recevoir l'occasion de répondre à toutes ses préoccupations.
- 6.2 Il y aura une réunion entre la majorité du bureau de direction du conseil et la majorité des membres du bureau de direction de l'association membre dans les 60 jours qui suivent la réception de l'avis des intentions de l'association membre de se retirer.
- 6.3 Lors de cette réunion, les représentantes et les représentants du bureau de direction de la FAPPUNB ainsi que ceux et celles de l'association membre élaboreront et conviendront d'un plan d'action répondant aux préoccupations de l'association membre.
- 6.4 Un délai de six (6) mois sera accordé à la FAPPUNB pour la réalisation du plan d'action. Après les trois (3) premiers mois, l'association membre fournit des commentaires au conseil d'administration de la FAPPUNB.
- 6.5 Au cours de cette période de six (6) mois, l'association membre continuera de payer sa cotisation régulière et ne procédera pas à un vote sur la question de son appartenance à la FAPPUNB. Si les raisons du retrait envisagé incluent des impératifs financiers, l'association membre peut demander une dispense partielle des cotisations au cours de cette période de six (6) mois.
- 6.6 Si, au terme des six mois, l'association membre n'est pas satisfaite des résultats du plan d'action, elle en avise le conseil d'administration de la FAPPUNB. Si la décision de se retirer est approuvée par les membres, les cotisations continueront d'être payées pendant une période de deux (2) mois après le retrait.
- 6.7 Les associations membres qui se sont retirées de la FAPPUNB peuvent s'affilier de nouveau sous réserve de l'approbation du conseil d'administration de la FAPPUNB. Dans ce cas, l'association membre devra normalement payer les cotisations manquées depuis le moment du retrait jusqu'au moment de s'affilier de nouveau.

## 7. CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 7.1 Le conseil d'administration est l'organe qui régit les affaires de la Fédération.
- 7.2 Chaque association ou syndicat de professeures et professeurs membres a le droit de nommer un membre votant ayant le statut de vote permanent au conseil d'administration en la personne de la présidente ou du président de l'association ou du syndicat membre ou en la personne désignée par la présidente ou le président. La personne déléguée doit être membre en règle de l'association ou du syndicat.
- 7.3 Les membres du conseil peuvent être remplacés sur signification d'un avis par le bureau de direction de l'association ou du syndicat de professeures et professeurs membres.
- 7.4 Les associations ou les syndicats de professeures et professeurs membres peuvent, sur avis signifié par leur bureau de direction au président ou à la présidente de la Fédération, nommer des

suppléantes ou suppléants pour remplacer les membres du conseil qui seront temporairement absents.

7.5 Outre les membres votants du conseil nommés conformément au paragraphe 7.2, le conseil d'administration compte cinq (5) autres membres votants ayant des droits de vote permanent : une présidente ou un président, conformément au paragraphe 7.7; une vice-présidente ou un vice-président, une ou un secrétaire, une trésorière ou un trésorier élu, conformément au paragraphe 12.5; et une présidente sortante ou un président sortant ou un membre à titre personnel. La présidente sortante ou le président sortant demeure en fonction pour une période de deux (2) ans suivant la fin de son mandat à la présidence. Après cette période ou si la présidente sortante ou le président sortant est incapable de terminer son mandat, le conseil d'administration nommera un membre à titre personnel pour finir le mandat.

7.6 La présidente ou le président de l'Association canadienne des professeures et professeurs d'université ou la personne qu'il ou qu'elle désigne est membre sans droit de vote du conseil d'administration; toutefois, on ne peut empêcher nul membre du conseil d'administration nommé ou élu conformément aux paragraphes 7.2 et 7.5 d'exercer son droit de vote ordinaire en raison du statut de membre sans droit de vote auquel il a droit conformément au présent paragraphe 7.6 du fait de son statut de membre d'office.

7.7 Toutes les décisions sont prises par la majorité des voix exprimées lors d'une réunion du conseil d'administration, sauf indication contraire aux paragraphes 5.4, 12.10, 15.1 et 19.1 des règlements administratifs. Chaque membre du conseil, sauf les membres mentionnés au paragraphe 7.6 des présents règlements, a une voix. La présidente ou le président vote uniquement lorsqu'il y a égalité des voix.

7.8 Le quorum du conseil d'administration est constitué de cinq (5) administratrices ou administrateurs qui représentent au moins trois (3) associations ou syndicats membres. En l'absence de la présidente ou du président, la vice-présidente ou le vice-président préside l'assemblée. Une association ou un syndicat member peut déléguer un deuxième membre pour accompagner et conseiller son représentant ou sa représentante lors des réunions du conseil d'administration. Ce deuxième délégué ne bénéficie toutefois pas du droit de vote.

7.9 Le conseil d'administration est l'autorité suprême de la Fédération. Il doit établir, par voie de résolutions, les directives et l'orientation de la Fédération. Chaque année, il doit présenter à la séance plénière un compte rendu des activités de l'année écoulée et des directives prévues pour l'année suivante. Il doit étudier toutes les recommandations qui lui sont soumises par la séance plénière. En outre, le conseil d'administration :

- a) peut créer des comités permanents et des comités spéciaux, s'il y a lieu;
- b) approuve le budget et le rapport financier;
- c) fixe et perçoit les cotisations de membres;
- d) reçoit et ratifie les demandes d'adhésion;
- e) décide de la suspension ou de la radiation d'une association ou d'un syndicat membre conformément au paragraphe 5.4;
- f) prend toute mesure jugée nécessaire pour assurer la bonne marche de la Fédération et l'avancement des objectifs de cette dernière;
- g) décide de dissoudre ou non la Fédération et de joindre un autre organisme; et
- h) adopte de nouveaux règlements administratifs, s'il y a lieu, pour expédier les affaires de la Fédération.

## 8. BUREAU DE DIRECTION

8.1 Le bureau de direction est composé des cinq (5) dirigeantes ou dirigeants de la Fédération désignés dans le paragraphe 9.1 des présents règlements. Il ne doit pas inclure plus de deux (2) membres de la même association ou du même syndicat membre.

8.2 Sous réserve du paragraphe 7.1, le bureau de direction doit voir au bon fonctionnement de la FAPPUNB en assurant la mise en oeuvre des décisions du conseil et en expédiant les affaires courantes de la Fédération entre les réunions du conseil.

8.3 Le quorum du bureau de direction est de trois (3) membres.

## 9. FONCTIONS DES DIRIGEANTES ET DES DIRIGEANTS

9.1 Les dirigeantes et les dirigeants de la Fédération sont comme suit : la présidente ou le président, la vice-présidente ou le vice-président, la secrétaire ou le secrétaire, la trésorière ou le trésorier, et la président sortante ou le président sortant, ou s'il y a lieu un membre à titre personnel.

9.2 La présidente ou le président:

- a) est à la tête de toutes les réunions du conseil et du bureau de direction ainsi que de l'assemblée générale annuelle et de la séance plénière annuelle de la Fédération;
- b) s'assure que les directives établies par le conseil sont mises en oeuvre;
- c) s'assure, dans la mesure du possible, que toutes les dirigeantes et tous les dirigeants, comités et employés ou employés remplissent leurs fonctions respectives;
- d) prend des mesures de nature urgente dans l'intérêt de la Fédération uniquement dans le cas où une réunion du conseil ou du bureau de direction ne peut être convoquée à temps pour autoriser ces mesures et seulement après avoir communiqué avec autant de membres du bureau de direction que possible pour discuter des mesures à prendre;
- e) représente la Fédération aux réunions du conseil de l'ACPPU en tant que déléguée officielle ou délégué officiel de la Fédération. Si la présidente ou le président doit prendre des mesures de nature urgente, elle ou il doit convoquer une réunion du conseil ou du bureau de direction (selon la portée des mesures) le plus tôt possible après la prise de ces mesures en vue de les faire approuver.

9.3 La vice-présidente ou le vice-président remplit les fonctions qui lui sont assignées par la présidente ou le président et exécute toutes les tâches de la présidente ou du président dans l'absence ou l'incapacité d'agir de cette dernière ou ce dernier.

9.4 La secrétaire ou le secrétaire :

- a) s'assure que les avis et les ordres du jour de toutes les réunions de la Fédération sont distribués conformément aux présents règlements administratifs;
- b) voit à la tenue des registres, des procès-verbaux et des comptes rendus pour ces réunions;
- c) tient un registre des associations ou des syndicats de professeures et professeurs membres;
- d) a la garde du sceau de la Fédération; et
- e) remplit toutes les autres fonctions qui lui sont assignées par la présidente ou le président.

9.5 La trésorière ou le trésorier :

- a) a la charge et la garde des fonds, des éléments d'actif et des biens de la Fédération;
- b) tient un registre des cotisations versées par les associations ou les syndicats de professeures et professeurs membres;
- c) tient des livres comptables qui doivent être ouverts aux fins de vérification sur demande raisonnable de la part de toute association ou de tout syndicat de professeures et professeurs membres de la Fédération;
- d) présente un état des finances de la Fédération lors de l'assemblée générale annuelle ;

- e) dépose auprès des autorités responsables le rapport annuel exigé par la loi;
- f) prépare tout autre rapport financier exigé par la loi; et
- g) remplit toutes les autres fonctions qui lui sont assignées par la présidente ou le président.

9.6 La présidente sortante ou le président sortant ou le membre à titre personnel remplit les fonctions qui lui sont assignées par la présidente ou le président ainsi que les fonctions de la présidente ou du président dans l'absence ou l'incapacité d'agir de cette dernière ou ce dernier et de la vice-présidente ou du vice-président.

9.7 Lorsqu'il y a lieu, la présidente ou le président et la trésorière ou le trésorier, ou toute autre personne ainsi désignée par le bureau de direction, sont les signataires de la Fédération.

## 10. COMITÉS PERMANENTS

### 10.1 COMITÉ DES RESSOURCES HUMAINES

10.1.1 En vertu du règlement administratif 7.9, le conseil d'administration nomme chaque année un comité des ressources humaines dans le cadre de son assemblée générale annuelle.

10.1.2 Le comité est composé de la présidente ou du président, de la trésorière ou du trésorier et d'un autre membre du conseil d'administration de la Fédération nommé par le conseil d'administration; au moins un membre du comité doit parler couramment l'anglais et le français. Le conseil d'administration nomme également un suppléant au cas où un membre ne pourrait siéger au sein du comité.

10.1.3 Le comité des ressources humaines évalue la directrice générale ou le directeur général en fonction de la description de travail du titulaire du poste et des commentaires du conseil d'administration et des associations membres, ainsi qu'à la lumière d'une rencontre avec l'employé. Cette évaluation est réalisée avant la tenue de la première réunion du conseil d'administration prévue après le 1<sup>er</sup> septembre. Elle porte sur le travail que la directrice générale ou le directeur général a effectué jusqu'à la fin de l'année ou des années financières, selon le cas. Le conseil d'administration reconnaît qu'il doit guider la directrice générale ou le directeur général de façon soutenue, surtout lors de ses réunions périodiques.

10.1.4 Le directeur général effectue l'évaluation de tout autre employé de la Fédération avant le 31 août. Cette évaluation est réalisée en fonction de la Politique des ressources humaines et de la description de travail de l'employé, et porte sur le rendement de ce dernier pendant l'année financière précédente.

10.1.5 L'évaluation de tous les employés est effectuée selon les directives de la Politique des ressources humaines.

### 10.2 COMITÉ DES CANDIDATURES

## 11. EMPLOYÉS ET EMPLOYÉES

11.1 Le conseil d'administration a le pouvoir d'engager une ou des personnes qui seront responsables des affaires administratives courantes de la Fédération.

11.2 Le bureau de direction décide des fonctions générales, de la rémunération et des conditions d'emploi conformément aux directives du conseil d'administration et de la Politique des ressources humaines adoptée et révisée de temps à autre par le conseil.

## 12. ASSEMBLÉES ET ÉLECTIONS

12.1 Le conseil doit tenir une réunion ordinaire au moins trois (3) fois par année financière. Le conseil d'administration détermine la date du plus grand nombre possible de réunions du conseil pour l'année financière à venir au cours des deux semaines qui suivent l'élection du bureau de direction; la date de tenue des autres séances devra être déterminée au plus tard la dernière journée du mois d'octobre de l'année financière en cours.

12.2 La présidente ou le président, convoque une assemblée générale ordinaire du conseil au moment précisé au paragraphe 10.1 des présentes en signifiant au moins deux (2) semaines à l'avance un avis qui indique le lieu, la date et l'heure de l'assemblée, et en envoyant l'ordre du jour aux membres du conseil au moins sept (7) jours avant la tenue de l'assemblée. La présidente ou le président peut toutefois convoquer toute assemblée ordinaire, en respectant les exigences relatives à la signification des avis, pour la date de rechange la plus près possible, s'il semble qu'une majorité de membres du conseil ne pourrait pas assister à l'assemblée prévue conformément du paragraphe 12.1 des présents règlements.

12.3 Outre les assemblées générales ordinaires du conseil prévues aux paragraphes 12.1 et 12.2 des présents règlements, une assemblée générale annuelle du conseil a lieu chaque année financière.

12.4 L'assemblée générale annuelle du conseil et la séance plénière annuelle de la Fédération se tiennent normalement entre le 1er avril et le 15 mai. Un avis d'au moins trente (30) jours mentionnant le lieu, l'heure et la date de l'assemblée générale annuelle ainsi que l'ordre du jour doivent être signifiés aux membres du conseil et aux associations ou syndicats membres.

12.5 L'assemblée générale du conseil élit la présidente ou le président, la vice-présidente ou le vice-président, le ou la secrétaire et la trésorière ou le trésorier pour une période de deux (2) ans.

12.6 Lorsqu'un membre du bureau de direction est sur le point de terminer son mandat, le conseil nomme un comité des candidatures composé de trois membres de différentes associations membres, tout au plus, et le charge de présenter une liste de membres en règle au sein des associations et syndicats de professeures et professeurs membres pour l'élection des candidates et candidats aux postes de présidente ou de président, de vice-présidente ou de vice-président, de secrétaire et de trésorier ou de trésorière de la Fédération.

12.7 Le rapport du comité des candidatures contenant les noms des candidates et candidats aux postes de dirigeantes ou de dirigeants de la Fédération doit être soumis à l'assemblée générale annuelle du conseil. D'autres candidatures peuvent être soumises jusqu'au terme de la période de mises en candidature à l'assemblée générale annuelle.

12.8 Les dirigeantes et les dirigeants terminent leur mandat à la fin de l'assemblée générale annuelle, moment auquel les personnes nouvellement élues entrent en fonction. Dans le cas d'une réélection d'une présidente sortante ou d'un président sortant, le conseil nommera un membre à titre personnel pour un mandat de deux ans.

12.9 Dans le cas de la démission d'une dirigeante ou d'un dirigeant avant l'expiration de son mandat ou dans le cas de l'incapacité d'une dirigeante ou d'un dirigeant de remplir son mandat, les membres du conseil peuvent combler la vacance créée pour la période du mandat qui reste à remplir.

12.10 Le conseil peut, par voie d'une résolution spéciale, relever tout dirigeante ou dirigeant de ses fonctions avant l'expiration du mandat de cette dernière ou ce dernier et nommer une remplaçante ou un remplaçant pour la période du mandat qu'il reste à remplir. La résolution doit recueillir deux tiers (2/3) des votes exprimés.

12.11 Le ou la secrétaire doit convoquer une assemblée générale extraordinaire du conseil dans les deux (2) semaines suivant la réception d'une pétition faisant la demande et mentionnant le but d'une telle réunion, signée par les membres du conseil représentant au moins deux (2) associations ou syndicats de professeures et professeurs membres. Le process-verbal de l'assemblée générale extraordinaire doit être distribué à la prochaine assemblée générale pour que le conseil le passe en revue et l'approuve.

12.12 Sauf dans le cas d'une assemblée générale extraordinaire, ou d'une assemblée générale annuelle, le procès-verbal de l'assemblée générale précédente doit être distribué à la prochaine assemblée générale pour que le conseil le passe en revue et l'approuve.

12.13 Le procès-verbal de l'assemblée générale annuelle précédente doit être distribué à la prochaine assemblée générale annuelle pour que le conseil le passe en revue et l'approuve.

12.14 La présidente ou le président présente au conseil un compte rendu des mesures et des décisions prises au nom de la Fédération par les dirigeantes et les dirigeants et le bureau de direction depuis la dernière assemblée du conseil.

12.15 Toutes les assemblées se déroulent selon les règles de procédure Bourinot.

### 13. SÉANCES PLÉNIÈRES

13.1 Chaque année, la Fédération convoque une séance plénière à laquelle tout membre d'une association ou syndicat membre est invité. Lors de cette séance, on révisé les activités de l'année écoulée et les directives sont présentées pour l'année suivante. L'assemblée, présidée par la vice-présidente ou le vice-président, est de nature consultative et soumet au conseil les recommandations qu'elle a adoptées à la pluralité des voix.

13.2 La séance plénière annuelle doit avoir lieu avant l'assemblée générale annuelle et au même endroit. L'avis de convocation à la séance plénière annuelle et l'ordre du jour sont signifiés au moins trente (30) jours avant la tenue de la séance plénière annuelle.

13.3 Un compte rendu des discussions tenues à la séance plénière précédente est présenté lors de chaque séance plénière annuelle et distribué aux membres.

### 14. EXERCICE FINANCIER

14.1 L'exercice financier de la Fédération se termine le 30 avril de chaque année.

### 15. POUVOIRS D'EMPRUNT

15.1 Les pouvoirs d'emprunt de la Fédération peuvent être déterminés et exercés par voie d'une résolution spéciale du conseil.

### 16. VÉRIFICATEURS

16.1 La vérification complète des registres comptables de la Fédération est requise pendant l'exercice financier qui coïncide avec la dernière année du mandat de la présidente ou du président. La vérification complète des registres comptables de la Fédération est requise aux deux ans et une mission d'examen est requise pour tout autre exercice financier. Le conseil nomme un comptable ou un comptable détenant une désignation professionnelle pour la vérification ou la mission d'examen des registres comptables.

## 17. COTISATIONS

17.1 Chaque association ou syndicat membre est tenu de payer à la Fédération une cotisation sous forme de versements mensuels.

17.2 Les versements mensuels de cotisation que chaque association ou syndicat membre paie à la Fédération doivent être déterminés en multipliant le taux de cotisation par la masse salariale des membres de cette association ou de ce syndicat du mois précédent.

17.3 La masse salariale constitue la somme des salaires des membres de l'association ou du syndicat membre.

17.4 Le taux de cotisation est le taux établi par le conseil d'administration à l'assemblée générale annuelle. Si aucun taux n'est adopté à l'assemblée générale annuelle, le taux en vigueur durant l'année précédente continuera à s'appliquer.

17.5 Un avis de proposition de modification du taux de cotisation sera circulé aux membres du conseil d'administration trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle.

17.6 Les modifications apportées au taux de cotisation entreront en vigueur le 1er juillet de l'année en question ou à tout moment précisé par le conseil d'administration.

17.7 La formule des frais d'adhésion peut être modifiée au moyen d'une résolution spéciale adoptée par le conseil si le changement proposé a été soumis par écrit à toutes les associations ou tous les syndicats membres au moins trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle.

17.8 Nonobstant toute autre disposition du présent règlement administratif, à moins que le conseil d'administration ne le stipule autrement, lors de son assemblée générale annuelle, la trésorière ou le trésorier déclarera un congé de cotisation d'un (1) ou de deux (2) mois à l'intérieur de toute année financière pour laquelle elle ou il détermine que la réserve financière de la Fédération le permet.

17.8.1 Un congé de cotisation signifie que la Fédération élimine les paiements de frais d'adhésion des associations ou syndicats membres pendant une période d'un (1) mois ou de deux (2) mois. Le mois précis auquel le congé s'applique ou les mois précis auxquels le congé s'applique doit/doivent faire partie de la déclaration et être déterminé(s) par le conseil d'administration. Il ne peut y avoir qu'un seul congé de cotisation par année financière.

17.8.2 La réserve financière de la Fédération est le montant minimum de fonds non affectés que la Fédération conserve dans son compte de banque pendant n'importe quel mois à l'intérieur de la période de six (6) mois la plus récente. Le conseil d'administration déterminera ce montant minimum.

## 18. LIVRES ET REGISTRES

18.1 Toute association ou tout syndicat membre peut vérifier les livres et les registres de la Fédération à tout moment raisonnable sur avis dûment présenté au siège social de la Fédération.

## 19. MODIFICATIONS

19.1 Les présents règlements administratifs peuvent être modifiés sur avis écrit de dix (10) jours mentionnant la modification proposée par un vote majoritaire des deux tiers (2/3) des membres du conseil d'administration présents et votants à toute réunion du conseil.